fie au moment de la livraiſon, ſi la piece eſt telle qu'il l'a demandée. Vous me prévenez ſans doute, Monſieur ſur l'impoſſibilité dans la pratique. S'il n'eſt plus de réglemens, s'il n'y a point de marchés par écrit, il n'eſt pas poſſible de juger des différends entre l'Acheteur & le Fabricant avec la meilleure foi, ſouvent la mémoire manque; une même penſée fait différentes impreſſions & occaſionne des différences dans l'exécution.

Il eſt donc intéreſſant que le Fabricant ſoit inſtruit de ce qui doit former l'étoffe qu'il veut faire; il n'eſt pas moins néceſſaire que l'Acheteur ſoit ſûr à la premiere emplette de l'achat qu'il fait, & que l'Étranger ſente qu'on lui fournira ſûrement ce qu'il demande. Les réglemens ſont la baſe de la bonne foi ſi utile au commerce. Ils ſont eſſentiels pour prévenir bien des conteſtations & pour les décider; ils renferment des conventions avantageuſes au bien commun.

Je deſire autant que vous, Monſieur, qu'il ſoit permis de faire des étoffes de telle largeur qu'on voudra; mais je ſouhaite que le compte des fils ſoit relatif à celui qui eſt porté par le réglement. Je deſire que ces différentes largeurs ſoient faciles à diſtinguer comme de la demi-aune au cinq huitieme. Conſervons donc, Monſieur, des réglemens qui tendent à s'oppoſer à ce qu'une étoffe ſoit faite dans un compte préjudiciable à l'uſage, & retréciſſe, au regret ſuperflu de l'Acheteur, d'un pouce dans ſa largeur par ſon défaut de compte. Tous articles nouveaux doivent être certainement permis juſqu'à ce qu'ils méritent d'être fixés.

Vous dites, Monſieur, que tous ceux qui achetent ſont des connoiſſeurs; vous vous trompez. L'Acheteur achete ce qu'il croit vendre avec avantage; regarde plus au prix qu'il achete, & celui qu'il eſpere vendre, qu'à la qualité. Le Conſommateur prend l'étoffe, guidé par le goût & la mode. Le mauvais uſé en dégoute, & le Propriétaire s'en trouve à ſon regret ſurchargé; c'eſt la mauvaiſe fabrique qui en eſt cauſe, c'eſt parce que l'étoffe eſt éloignée des conditions preſcrites par le réglement, ſinon le réglement ſeroit mal fait, il faudroit le redreſſer.

Vous avancez, Monſieur, que le Miniſtere eſt convaincu de l'inutilité des réglemens; tant que je verrai des marques, des Commiſſaires, des Communautés, vous me permettrez d'en douter.

Ces marques, ces Commiſſaires ſont des charges du commerce qui ne ſont utiles qu'autant qu'il y aura des regles à ſuivre; autrement c'eſt une ſurcharge à reprimer ſans délai. Tant que je les verrai ſubſiſter, j'eſpérerai la renaiſſance des réglemens, ſoit corrigés ou rétablis.

Je crois les regles pour conſtruire les étoffes, auſſi utiles que toutes celles auxquelles on doit avoir recours ſur ce que l'on veut faire ou apprendre; ſans principe tout devient incertain dans l'exécution. *Fin.*

SOLUTION

De la queſtion inſérée dans la Gazette N°. 52. par M. Girard, Avocat à Quimper.

Un mandement d'un Propriétaire ou de ſon Intendant, ſur un Fermier même, débiteur actuel du prix de ſon bail, n'eſt pas une lettre de change qui puiſſe ſoumettre ce Fermier ou le tireur à la Juriſdiction Conſulaire. Il eſt cependant une diſtinction en faveur des Conſuls. C'eſt lorſque le mandement peut être regardé comme *une remiſe d'argent de place en place.* Car dans ce cas les Juges-Conſuls ſont compétens pour en connoître, même entre *tous autres que des Négocians & Marchands.* C'eſt le texte de l'art. 2. du tit. 11 de l'Ordonnance de 1673.

L'art. 3 du même tit. prouve qu'il n'y a que cette ſeule exception en faveur des Conſuls. Car il leur défend de connoître des billets de change entre particuliers autres que Négocians & Marchands, ou dont *ils ne devront point la valeur.* Or, une défenſe pour *billets de change même*, s'applique à plus forte raiſon, au cas d'un *ſimple mandement*, qui n'eſt *qu'une priere*, ſur-tout quand le mandataire n'eſt pas débiteur actuel. Mais le ſeroit-il, le Fermier qui a été *mandé* ou *prié* de payer, il eſt certain que ni lui, ni le tireur ne ſont point juſticiables des Juges-Conſuls, ſi ce n'eſt dans le cas où le tireur reſidant dans une ville, y eût reçu de l'argent du Marchand à l'ordre de qui il a paſſé ſon mandement, avec promeſſe de lui faire compter la même ſomme dans la Ville aux environs de laquelle

demeure le Fermier. Car alors il y auroit remiſe effective de place en place & négociation d'argent qui ſeroit là une marchandiſe. Voilà le ſeul cas où un tireur, quoique non marchand, ſe rend ſujet au par corps & à la Juriſdiction conſulaire, ſuivant ce qui réſulte de l'art. 2 du tit. de la Juriſdiction Conſulaire.

L'article premier du titre des Contraintes par corps, y ſoumet auſſi tous les endoſſeurs, lorſqu'il y a *remiſe de place en place*, de quelqu'état qu'ils ſoient. D'où il réſulte que le porteur du mandement ou billet de change dont il s'agit, peut choiſir celui du tireur ou des endoſſeurs qu'il lui plaira, ſuivant ce qui eſt établi par l'art. 33 du tit. des lettres de change. Mais il faut obſerver les délais preſcrits par ce titre.

A l'égard du Fermier, s'il a accepté ledit mandement ou billet de change, s'il étoit effectivement débiteur de la ſomme portée, & ſi ſon bail contient la ſtipulation de par corps contre lui, l'on croit qu'à cauſe de cette ſtipulation, ce Fermier pourroit être appellé en garantie au même Conſulat où ſon bailleur ſeroit appellé. Car ſi par une chicanne trop ordinaire en pareil cas, il vouloit ſe prévaloir de la défenſe portée par l'article 3 du tit. de la Juriſdiction conſulaire, on lui diroit que le ſeul motif de cette défenſe étant de ne pas trop étendre la peine du par corps, & d'y ſouſtraire ceux qui ne l'ont pas encourue de droit; ce motif ceſſe à l'égard d'un débiteur qui s'y eſt ſoumis, & qui d'ailleurs évite par-là un circuit de procédures. Enfin, par ſurabondance de droit, on pourroit oppoſer à ſa fin déclinatoire l'art. 8 du tit. des garants (Ordonnance de 1667) où il eſt dit que les *garants ſeront tenus de procéder où la demande originaire ſera pendante.*

Nota. M. Girard nous a remis en même-temps une diſcuſſion ſur les lods & ventes demandés par une ceſſion de biens faite par un failli à ſes créanciers. Nous la publierons inceſſamment.

Navire en armement.

DE NANTES, *le 4 Juillet 1767.*

Le Navire le Comte de *Clarck*, de 300 tonneaux, Armateur M. *Fleury*, eſt en charge dans ce Port pour Saint Domingue.

Il ſe trouve auſſi en charge dans le même Port les Navires Étrangers le *Jeune Samuel*, de 150 tonneaux, Capitaine *Jean Jans Koſter*, pour Bruges; le ſieur *Van Neunen*, interprete; l'*Anne Louiſe*, de 90 tonneaux, Capitaine *Sieke Wibes*, pour Roterdam, le ſieur *Boudet*, interprete; la *Notre Dame des Carmes & Sainte-Thereſe*, de 130 tonneaux, Capitaine *Jean-Dominique Guezard Notegui*, pour S. Sebaſtien; l'*Appollon*, de 150 tonneaux, Capitaine *Gerhard Peyken*, pour Hambourg, le ſieur *Van Neunen*, interprete.

DE BORDEAUX, *le 2 Juillet 1767.*

Suite des Navires en coutume pour les Iſles.

Numéros 110, l'*Uniformité*, Armateurs MM. *Jean Menoire* & Compagnie; 111, le *Bienfaiſant*, Armateur M. *Laſon* l'aîné; 112; le *Jeune Ceſar*, Armateur M. *Gualbert Seguy*; 113, la *Marianne*, Armateur M. *Dutaſta*, Courtier pour ces quatre Navires, le ſieur *Guimounet*; 114, le *Port-au-Prince*, Armateur M. *Carrié aîné*; 115, la *Gloire*, Armateur M. *Baylac*; 116, le *Dauphin*, Armateur M. *Laſſabathie*, Courtier pour ces trois Navires, le ſieur *Chevret*; 117, la *Fidélité*, Armateur M. *Saroux*; 118, la *Catherine*, Armateur M. *Marchegay*, Courtier pour ces deux Navires le ſieur *Judde*; 119, le *Bourbon*, Armateurs MM. *Paul Nairac* & fils aîné, Courtier le ſieur *Guimounet*; 120, l'*Anne Elizabeth*, Armateur M. *Draveman*, Courtier le ſieur *Chevret.*

A V I S.

Le ſieur *Delaporte* & *Compagnie*, à l'Orangerie royale, rue S. Honoré, près du Palais Royal, fabriquent & tiennent magaſin de toutes ſortes de gants en gros & en détail, gants de caſtors de toutes couleurs, gants de daim, gants de chamois, gants de Grenoble & autres, à juſte prix. C'eſt une nouvelle fabrique établie depuis le premier Avril dernier.

On trouvera auſſi chez eux tout ce qui concerne la parfumerie. Ils ſe chargent de commiſſions & d'envois en Province.

FOIRE ROYALE DE CAEN.

Année 1767.

ÉTAT des Marchandiſes de toute matieres, eſpeces & qualités, qui y ont été apportées des différens lieux par les Marchands & Fabricans, vendues pendant le temps qu'elle a eu cours.

	Valeur des Marchandises		
	Expoſées en vente.	Vendues.	Reſtantes à vendre.
	℔	℔	℔
Les Fabricans Sergers de Caen, des Serges, Frocs & Reveſches	125000	116000	9000
Fabricans Drapiers de Vire, ont apporté Draps fins, moyens, communs ou gros.	64000	52000	12000
Fabricans Sergers de Saint Lo, des Serges fortes, finettes, razes & groſſes.	105000	100000	5000
Fabricans Drapiers de Cherbourg, des draps. . . .	29000	27000	2000
Fabricans Drapiers de Valognes, des Draps blancs & mêlés.	6000	4000	2000
Fabricans de Condé & Paroiſſes de l'Élection de Vire, des Tirlaines & Droguets.	66000	56000	10000
Marchands de Caen vendant groſſes Draperies, Serges de Caen teintes & apprêtée, Tirtaines, Droguets, &c.	130000	84000	46000
Idem, vendant Étoffes de ſoie, d'or & d'argent, Draps fins, étamines, *&c.*	126000	105000	21000
Marchands & Fabricans de Dentelles, des Dentelles de fil, de ſoie unies & en couleurs.	140000	75000	65000
Idem, vendant petites Étoffes de ſoie, Calmandes, *&c.*	60000	57000	3000
Idem, vendant en détail Frocs, Serges, Molletons, Razs, Blicourts, *&c.*	100000	74000	26000
Idem, vendant toutes ſortes de Tapiſſeries, Ligatures, Couvertures, Mocades, velours d'Utrecht, Damas d'Abbeville, *&c.*	80000	62000	18000
Idem, vendant Creſpes, Gazes, Rubans, Bonnets, Bas de laine & de ſoie, *&c.*	160000	73000	87000
Marchands Chapeliers vendant Chap. de toutes qualités.	80000	50000	30000
Idem, Bonnetiers vendant toutes ſortes de Bonneteries, Bas au métier & au tricot.	55000	47000	8000
TOTAL . . . L. . . .	1326000	982000	344000

La ſuite à l'Ordinaire prochain.

ARRÊT du Conseil d'État du Roi, *du 7 Juillet 1767.*

Qui ordonne que la réception des fils de Maîtres, qui feront dans le cas d'être admis dans chacun Art & Métier ne pourra être différée quoique le nombre des Brevets ou Lettres de priviléges créés dans les Corps & Communautés d'arts & métiers, ne soit pas rempli.

CHANGES A PARIS.

Juill. 1767.	*Lundi 13.*	*Mar. 14.*	*Mer. 15*
Amsterdam.	54 7 8e .	. . 2 .	. . . .
Londres. .	31. 15. 16e	. . . .	. . . .
Hambourg.	179 ¾ ½ .	. . . .	. . . .
Madrid. .	15 4 6 .	. 2 . .	. . . .
Cadix. . .	15 2 6 .	. . . .	. . . .
Livourne. .	95 ¾ 1 .	. . . .	. . . .
Lyon Août.	¾ . . .	. . . .	. . . .

PRIX *des matieres d'or & d'argent, du 15 Juillet 1767.*

L'Or à 23 k. 31. 32e. *l'once* à	98# 10ß
Or à 20 karats, *l'once* à . .	82 10
L'argent à 11 d. 20 g. *le m.* à .	53 15
Idem de 11 d. 10 g. à . . .	51 15
Piastres le marc, ...	48 10

FINANCES.

De Londres.

LEs sommes accordées pour les subsides de cette année, forment un total de 8,986,888 # sterl. 4 ch. 6 ß un quart, & excédent de 434,660 # sterl. 4 ch. un huitiéme, le montant des subsides qui n'est que de 8,532,228 # sterl. 6 ß un huitiéme. La dette publique qui montoit au 5 Janvier 1767, à la somme de 130,842,412 # sterl. 19 ch. 1 ß & demi, dont les intérêts annuels sont de 4,707,223 # sterl. 7 ch. 4 ß, monte actuellement à 132,343,412 liv. sterl. 19 ch. 1 ß & demi, au moyen d'un emprunt de 1,500,000 # sterl.

LETTRES-PATENTES DU ROI, *Données à Versailles le 3 Mai 1767,*

Concernant la Caisse d'Escompte.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre : A nos amés & feaux Conseillers, les Gens tenant notre Chambre des Comptes à Paris; SALUT. Nous étant fait représenter l'Arrêt rendu en notre Conseil, le premier Janvier dernier, portant établissement d'une Caisse d'escompte; nous aurions reconnu que nous n'avions pas jugé devoir faire expédier sur ledit Arrêt, des lettres patentes adressées à nos Cours, attendu que l'objet principal que nous nous y sommes proposé, n'étant que de pourvoir avec plus d'exactitude au service de nos différens départemens, les dispositions qu'il contient, n'appartiennent qu'à l'administration intérieure de nos finances : & ayant considéré qu'encore que par les art. XVII & XVIII de notredit Arrêt, nous eussions déclaré qu'au moyen des balances qui seront faites annuellemment pour constater l'état de ladite Caisse d'escompte, les Directeurs & Caissiers ne seroient tenus à aucune comptabilité, néanmoins lesdits Caissiers se trouveroient assujettis aux termes de nos ordonnances, de rendre compte à notredite Chambre des Comptes, des vingt millions qui leur seront remis des fonds de notre Trésor royal, s'il n'étoit spécialement dérogé à nosdites ordonnances, en la forme & maniere accoutumée; nous nous serions déterminés à confirmer la dispense que nous avons accordée auxdits Caissiers, d'en compter à notredite Chambre des Comptes, non-seulement parce que le maniment dont ils seront chargés, n'est pas susceptible par sa nature d'être appuyé de pieces justificatives, & par conséquent d'être soumis aux regles rigoureuses de la comptabilité, mais encore parce que les Officiers de notre Chambre des Comptes se trouveront à portée de s'assurer de la sortie desdits fonds, & de la rentrée de ceux qui en résulteront à notre profit, au moyen de l'emploi qui en sera fait, tant en recette que dépense, dans les comptes des Gardes de notre Trésor royal : à quoi

nous aurions pourvu par l'Arrêt cejourd'hui rendu en notre Conſeil d'État, nous y étant, pour l'exécution duquel nous aurions ordonné que toutes lettres néceſſaires ſeroient expédiées. A ces cauſes, *&c.*

ARTICLE PREMIER.

Les Gardes de notre Tréſor Royal, ſeront dépenſe des fonds que nous avons deſtinés pour être par eux payés aux Caiſſiers de la Caiſſe d'eſcompte, leſquelles ſommes ſeront paſſées & allouées dans la dépenſe des comptes deſdits Gardes de notre tréſor royal, en rapportant les quittances des ſieurs Dolé & Dufreſne, à ce prépoſés par nous.

II. Il ſera fourni annuellement, à la fin de chacune année, auxdits Gardes de notre tréſor royal, par les Caiſſiers de ladite Caiſſe, l'extrait des balances & l'extrait de notre compte, le tout viſé par le Contrôleur Général de nos finances, pour conſtater le montant du produit revenant à nous dans le fonds de ladite caiſſe; duquel produit leſdits Gardes de notre Tréſor royal, chacun dans l'année de ſon exercice, ſeront recette & dépenſe, par *advertatur* ſeulement, dans leurs états au vrai & comptes; leſquelles recette & dépenſe leur ſeront paſſées ſans difficulté, en vertu de l'Arrêt de ce jour & les préſentes lettres, ſans être obligés de rapporter aucunes autres pieces que leſdits extraits de la balance & compte, attendu que leſdites recette & dépenſe ne doivent être faites que pour ordre ſeulement.

La ſuite à l'Ordinaire prochain.

CHARGES A VENDRE.

Charge de Commiſſaire des guerres qui a couté 60000 ℔. Elle donne 2200 ℔ de gages, le poſſeſſeur de cette Charge a payé de ſes deniers 20000 ℔ comptant, & il fait la rente des 40000 ℔ reſtantes, à un Seigneur ſeul, privilégié à raiſon du den. 20.

Il voudroit rembourſer ce Seigneur, lequel feroit un tranſport en faveur d'un prêteur de cette ſomme, pour être ſubrogé à ſon lieu & place, au même taux du denier vingt.

Il y a même un billet d'honneur qu'on pourra faire valoir, qui ne ſera point ſujet à la retenue de dixiéme ſur la rente.

Il faut s'adreſſer à M. DE GRACE, au Bureau de la Gazette du Commerce, rue Traverſiere, bute S. Roch.

Charge de Conſeiller du Roi, Juge-Garde de la Monnoie de Nantes, avec les gages, émolumens & priviléges qui y ſont attachés, & la jouiſſance d'un très-bel appartement à l'Hôtel de la Monnoie. Il faut s'adreſſer à Me. Jalabert, Notaire, rue du Beau Soleil.

Paiement des Rentes ſur l'Hôtel de Ville.

PAYEURS. *MM.*	Parties.	Lettres.	Prochain paiemt. de Juillet.
Boſcheron,	6e.	M.	20
Streck-Caſtelle,	12e.	toutes l.	18
Carron,	16e.	toutes l.	18
Penchein,	25e.	N.	18
Bonnet pere,	38e.	toutes l.	20
Aliſſan,	39e.	P.	20
De Fays,	42e.	toutes l.	21
Thevenin,	54e.	M.	20

COURS DES EFFETS PUBLICS A PARIS.

Juill. 1767.	*Lundi 13.*	*Mardi 14*	*Mercredi 15.*
Ac. des Indes. .	1230. 35 . .	1237 ½ 40 . .	1240 . . .
Emp. de la Com.	385	. . . . .	. . . . .
Prom. à 5 p ⅋. .	23 ½ 4m. . .	22	22 . . . .
Prom. a 4 p ⅋. .	. . . . .	40 ½ . . .	40 . . . .
Ac. des Fermes.	815	817 ½ 20 17 ½	817 ½ . . .
Amortiſſement.	. . . . .	. . . . .	. . . . .
2f. p. l. du Dix.	20	19 ½	19 ½ . . . .
3e. Loterie. .	25	25 24 ½ . .	24 ½ . . . .
Annuités. . .	400	400	402 . . . .
Coup. d'An. .	75	75	75 . . . .
Emp. de 10 mil.	32 ½ 33 2m .	33 ½ 33 . .	32 ½ . . . .
Emp. de 30 mil.	34	34. 33 ½ . .	33 ½ 33 . . . . (1cm
Col. 1759. . .	35 ½	35 ½ . . .	38 ½ 39 39 ½ 5m 40
Canada. . .	38 ½ 39 39 ½ 2m	39 40. 10m 39½ 5m	27. 11e 32 .
4e. L. Epoques.	11e 33 . . .	27	32 . . . .
Nouette. . .	32 ½	32	. . . . .
Ac. de la caiſſe .	1050	1050	
CONTRATS.			
Sur la Ville.	. . . . .	. . . . .	. . . . .
A 4 p ⅋. .	. . . . .	. . . . .	. . . . .
Languedoc. .	. . . . .	. . . . .	. . . . .

SUPPLÉMENT
A LA GAZETTE N°. 57.

De Dunkerque.

Prix courants de différentes Marchandiſes, du 20 au 30 Juin 1767.

Le bled blanc de Flandres, 28 liv. *la raziere.*

Le ſel gris de Seudres, de 6 liv. 5 ſols à 6 liv. 10 ſols *la raziere.*

L'eau de-vie de Bordeaux, 34 ſols 6 den. *le pot*; celle d'Oleron, de la Rochelle & de l'Iſle de Ré, 33 ſols..

L'huile fine de Provence & d'Italie, de 2 liv. 16 ſols à 2 liv. 18 ſols *le pot*; l'huile commune d'Eſpagne, 2 liv. 6 ſols *le pot*; l'huile de navette, 45 liv. *la tonne.*

Les marchandiſes des Colonies n'ont point varié depuis le dernier état donné dans le Supplément No. 54.

Prix des Changes, *du 20 au 30 Juin 1767.*

Londres à 2 uſances, 22 liv. 8 ſols *la livre ſterling.*

Amſterdam à 2 uſances, 216 liv. 5 ſols pour 109 florins B.

Paris à 2 uſances, 1 pour cent de perte.

Idem à courts jours au pair.

Arrivée *de Navires.*

Du 20 au 30 Juin il eſt entré dans ce Port 19 Navires François, 3 Hollandois, 1 Danois, 8 Anglois & 1 Pruſſien; ſçav. le *Maréchal de Broglie* de Calais, Capitaine *Bernard Tribou*, le *Saint Jean*, Capitaine *Robert Vaſſe*, venant tous deux de Calais; l'*Eliſabeth*, Capitaine *André Carpentier*, venant de Douvres; la *Polly*, Capitaine *Pierre Olive*, venant Londres; la *Gerbe de bled* de Calais, Capitaine *Jacques Guichou*, venant de Sandwick tous cinq ſur leſt; la *Fortune*, de Dieppe, Capitaine *Jean-Baptiſte Jolly*, venant de Bordeaux; les *Aſſociés*, Capitaine *Jacques Herpin*, venant de Cette; la *Bonne Thérèſe*, de Carteret, Capit. *Jacques l'Emperiere*; la *Bonne Intention*, de Morlaix, Capitaine *Jacques Trimenda*, venant de Charente tous quatre chargés d'eau de vie, de vin de liqueur, d'huile, d'amandes & autres marchandiſes; la *Sainte Catherine*, Capitaine *François Leguay*, venant d'Iſlande chargé de 40 tonnes de harengs pecs & 5 tonnes de morue provenant de ſa pêche; la *Reine Marie* de Libourne ainſi que le ſuivant, Capitaine *Antoine Chalon*; le *Joſeph*, Capitaine *Jacques Richard*; la *Marie Anne*, de Mortagne, Capitaine *Pierre Mellon*, venant tous trois de Libourne chargés de vin; les *Deux Alexandres*, de Fecamp, Capitaine *Jean Jouette*, venant de Londres chargé de 30 boucauts de tabac en feuilles; la *Marie Louiſe*, de Nantes, Cap. *Mathurin Pelletier*; la *Samaritaine*, de l'Iſle-Dieu, Cap. *Jacques Durand*, venant tous deux de Nantes chargés de 166 bariques de ſucre, 12 balles de cafe, 6 caiſſes de thé, 1 barique de cacao, 7 bariques de miel, 1 barique d'indigo & quelqu'autres marchandiſes; le *S. Vincent*, du Conquet, ainſi que les deux ſuivans, Capitaine *Jean-François le Bars*, venant de Seudres; la *Providence*, Capitaine *Hervé Morin*, le *Saint Jean Marie*, Capitaine *Tangui le Draſt*, venant d'Oleron chargés tous trois de 303 muids 18 boiſſeaux de ſel & 20 pieces d'eau-de-vie; la *Jeune Michel*; les *Trois Freres* Hollandois, venant de Dort, chargés d'azur, de ſucre, d'acier, de garance & d'autres marchandiſes; l'*Anne* Hollandois auſſi venant d'Amſterdam, chargé de poivre, d'alun, de ceruſe, de baleine, d'acier, d'épiceries & quincailleries; la *Catherine*, Suedois, venant de Holmeſtrand chargé de planches & autres bois de conſtruction; la *Sally* Anglois ainſi que les ſept qui ſuivent, venant de Portsmouth, le *David & Eliſabeth*; le *Squirril*, venant de Londres; le *Marchand de bled*, venant de Sandwick; la *Royale Jeanne*, venant de Terveer tous cinq ſur leſt; la *Bonne Intention*, venant de Paſtow chargé d'ardoiſes; le *Janot*, venant de Glaſcow chargé de 192 boucaux de tabac en feuilles; la *Bonne Intention*, venant de Londres chargé de bierre & d'autres marchandiſes; les *Deux Freres* Pruſſien, venant de Londres ſur leſt.

Départ *de Navires.*

Il eſt ſorti du même Port dans le même eſpace de temps 9 Navires François, 1 Eſpagnol, 4 Hollandois, 1 Suedois & 7 Anglois; ſçavoir, la *Marie Françoiſe*, de l'Iſle-Dieu, Capitaine *Jean Endou*; le *Courier*, de l'Iſle-Dieu ainſi que le précédent & le ſuivant, Capitaine *Louis Chalon*, allant tous deux à Nantes, le *Saint Philippe*, Capitaine *Jacques Goiby*, allant à Bordeaux; la *Jeune Marie*, de Bayonne, Capitaine *Joſeph Rodes*, allant à Bayonne chargés tous quatre d'huile à brûler, d'amidon, de lin & d'autres marchandiſes des Manufactures du Pays; le S.

René, de Noirmoutiers, Capitaine *Siril Berangér*, allant à Saint Sebaſtien avec du tabac fabriqué, le *Fertile*, Capit. *Guillaume de Winot*, allant à Marſeille; l'*Alexandre*, de Honfleur, Capitaine *François Pollet*, allant à Londres; la *Madeleine*, de l'Iſle Dieu, Capitaine *Antoine Cardon*, allant à Corck chargés tous trois de 2440 razieres de bled; le *Sauveur*, de Saint-Malo, Capitaine *Guillaume Hammon*, allant à Saint Malo ſur leſt; la *Notre-Dame de Begogne* Eſpagnol, allant à Gerſey chargé de côtes & de carottes de tabac; le *Zicwick* Hollandois, ainſi que les ſuivans, allant à Middelbourg; la *Dame Marie*, allant à Fleſſingue tous deux ſur leſt; la *Demoiſelle Ackermans*, allant a Hambourg; le *Jeune Jean*, allant à Amſterdam chargés de ſucre brut, d'huile à brûler, de côtes de tabac & autres marchandiſes; la *Difference* Suedois, allant à Gottembourg ſur leſt; l'*Amiral Durel* Anglois ainſi que les ſuivans, allant à Bilbao avec du thé; le *Jerſey*, allant à Greneſey; le *Neptune*, allant à Saarbourg tous deux ſur leſt; la *Sainte Anne*, allant à Gênes; le *Gedeon Hannag*; la *Dépêche*, allant à Londres tous deux; & le *Johnſton*, allant à Oſtende chargés d'huile, de vin de Malaga, d'eau de-vie, de tabac en carottes, & des marchandiſes des Manufactures du Pays.

De Nantes, *le 4 Juillet 1767.*

Arrivée *de Navires.*

Du 26 Juin au 3 Juillet 1767, il eſt entré dans ce Port 13 Navires François & 5 Etrangers; des premiers, 4 venoient des Colonies; ſçavoir, le *Comte de Clarck*, de 300 tonneaux, Capitaine *Fourneau*, parti du Petit Goave & de Leogane; la *Sevre*, de 350 tonneaux, Capitaine *Giraud*, parti de Saint Marc; l'*Eléonore*, de 300 tonneaux, Capitaine *le Ray*; le *Pere de Famille*, de 300 tonneaux, Capitaine *Ricard*, parti des Cayes chargés tous quatre de 1379 bariques 70 quarts 4 ancres 2 formes de ſucre brut, terré & tête, 7 futail. 15 bariq. 3 quarts d'indigo, 52 bariques, 104 tierçons 283 quarts 58 ſacs de café, 230 balles & ballots de coton, bois d'Acajou, ſyrop, confitures & liqueurs; des autres Navires, 2 venoient de l'Orient, 2 de Bordeaux, 1 de Saint-Malo, 1 de Vannes, 1 de Breſt, 1 de Marennes, 1 de l'iſle de Ré, 1 de Calmar, 1 de Hambourg & 1 de Dantzick, chargés de diverſes ſortes de marchandiſes.

Départ *de Navires.*

Il eſt ſorti du même Port dans le même eſpace de temps 4 Navires François & 4 Etrang. ſçavoir, la *Marie Anne*, Capitaine *Legrand*, allant à Toulon avec du froment; la *Notre-Dame*, Capitaine *Pierre Saunier*, allant aux Sables avec de la fayence, du charbon de terre, de l'ocre, des peaux de mouton, du fer & des toiles à voile; la *Marie Charlotte*, Capitaine *Recommencé*, allant en Guinée; l'*Apollon*, Capitaine *Moſneron fils*, allant au Cap; le *Jeune Tobie*, Capitaine *Lars Tigerman*, allant à Gothembourg avec du ſucre brut & terré, de l'Indigo, du ſyrop & de l'eau-devie; la *Marie*, Capitaine *Abraham Faley*, allant à Weſterwick; la *Catherine*, Capitaine *Thomas Kinghé*, allant à Drompton avec du café, du vin de liqueur, du ſucre terré & de l'eau-de-vie; le *Saint Jean-Baptiſte*, Capit. *Pierre Trevenino*, allant à Bayonne avec des tableaux à cadres dorés, des tuffeaux & des peaux de caco.

Cours *des Vins & Eaux-de-vie.*

Les vins valent de 180 à 200 liv.; l'eau-de-vie, de 155 à 160 liv. les 29 veltes.

De la Rochelle, *le 8 Juillet 1767.*

Exportation.

Il a été exporté de cette Ville pour l'Etranger, pendant le mois de Juin 1767, 18173 liv. d'indigo, 28386 liv. de ſucre brut, 130023 liv. de ſucre terré, 54580 liv. de ſucre en pains, 38501 liv. de café, 633 liv. de rocou, 320 bariques 70 tierçons de ſyrop, 43846 veltes d'eau-de-vie & 3246 liv. de coton.

Prix *de diverſes Marchandiſes des Colonies & autres.*

Le ſucre brut, de 24 à 30 liv.; ſucre blanc, troiſiéme ſorte, de 41 à 43 liv. ſucre en pain, 77 liv. 10 ſols *le quintal*; le ſyrop, 9 liv.; le café de Saint Domingue, de 15 à 16 ſols 6 den. *la livre*; le café de la Martinique, de 17 à 18 ſols 6 deniers; le rocou, 28 ſols; l'indigo cuivré, de 4 liv. 15 ſols à 5 liv.; le coton de Saint Domingue, de 162 à 167 liv.; dito de Cayenne, de 210 à 220 liv. *le quintal.*

Le froment, de 173 à 180 liv.; l'orge, de 75 à 76 liv.

L'eau de-vie de la Rochelle, 135 liv.; celle de Cognac, d'Oleron & de Seudres, 130 liv.; celle de Ré, 135 l. & par-tout peu de vendeurs.

Sel de chaudiere de Seudres, 610 liv., dito blanc, 650 liv.; dito de Saint Martin de Ré, 670 livres.

Le Navire le *Saint Louis*, de Bordeaux, Capitaine *Arnaut*, eſt de relâche dans la rade de la Rochelle où il attend le vent favorable pour remettre à la voile & ſe rendre à Bordeaux. Ce Navire eſt parti des Cayes Saint-Louis le 5 Mai dernier.

A Paris, du Bureau de la Gazette du Commerce, rue Traverſiere, 1767.

A Paris, de l'Imprimerie de Knapen, au bas du Pont Saint Michel, 1767.

GAZETTE *DU COMMERCE*,
DE L'AGRICULTURE
ET DES FINANCES.
ANNÉE 1767. Du Samedi 11 Juillet.

AGRICULTURE.

DESCRIPTION

De la charrue de Brie, par M. Sarcey de Sutieres. (a)

LA lettre D, indique l'oreille de la charrue qui a 8 pouces de hauteur juſqu'à la perche ou haye dans laquelle elle eſt emmanchée. Le ſep qui a deux pieds huit pouces de hauteur, & dans lequel l'oreille eſt emmanchée, doit être de la même longueur; le bout & le derriere de l'oreille, & qui eſt à reverſoir, doit avoir auſſi dix pouces de hauteur avec ſon oreillon depuis le derriere du ſoc juſqu'au derriere de l'oreille, qui eſt chevillé par-deſſous.

A la lettre U, eſt une cheville qu'on nomme *le pas* emmanchée dans le derriere de l'oreille & dans le ſep : cette cheville qui a 7 pouces, rejette en reverſoir le derriere de ladite oreille au-dehors.

A la lettre C, eſt une cheville d'aſſemblage qui paſſe de l'oreille au ſep.

A la lettre F, eſt une cheville qui emmanche la perche, l'oreille & le ſep.

A la lettre E, eſt une cheville qui emmanche ſeulement la perche avec le ſep.

A la lettre X, eſt le ſoc de la charrue qui doit avoir 6 pouces de largeur dans le derriere afin de pouvoir être emmanché dans le ſep qui doit porter d'emmanchemt. juſqu'à la pointe de l'oreille; ledit ſoc, depuis ſon emmanchement au ſep, a 10 pouces dans ſon plus large, ſur 18 pouces de longueur en diminuant & en arrondiſſant juſqu'à ſa pointe du côté droit de l'oreille en droite ligne du côté gauche, comme on peut le voir à la lettre T.

A la lettre A ponctuée, eſt le coutre qui doit être emmanché dans la perche ou haye à la même hauteur que l'aiſſieu, ce qui eſt très-eſſentiel, ſans quoi étant placé de hauteur différente, la charrue tireroit ſur ſes fers, ce qui obligeroit de forcer de tirage.

A la lettre B, le coutre doit déborder du côté gauche du Laboureur, d'un pouce, pour pouvoir couper plus facilement la terre, & pouvoir auſſi former un labourage plus régulier & plus propre. La lame du coutre doit avoir 8 pouces de longueur.

A la lettre Z, le coutre doit être diſtant de la pointe du ſoc d'environ 5 pouces, quand même la pointe du ſoc ſeroit un peu uſée, pourvu que la lame du coutre ne paſſât pas avant elle, le ſoc n'en ſerviroit pas moins bien; mais ſi la lame du coutre paſſoit avant la pointe du ſoc, il feroit lever la queue de la charrue, fatigueroit beaucoup le Charretier pour la tenir à plat, renverſeroit mal la terre & la lame du coutre coupant la terre, avant que la pointe du ſoc ne la ſouleve, le tirage ſeroit forcé, & le labourage très-mauvais.

A la lettre Y, le coutre doit être diſtant de 2 pouces & demi du ſoc & de la pointe de l'oreille.

A la lettre S, ſous les mancheriaux em-

(a) *Cette charrue dont on donne ici le modele, a été deſſinée & gravée ſous les yeux & aux dépens de M. Sarcey de Sutieres.*

Source gallica.bnf.fr / Bibliothèque nationale de France

manchés dans le ſep & la perche par une cheville qui traverſe le derriere de la perche pour les tenir, & une autre qui eſt de bout, entrant dans le ſep, & dans le mancheriau qui lui ſert d'arcboutan; depuis les mancheriaux juſqu'à l'emmanchement du coutre, il y a 1 pied 8 pouces & demi.

A la lettre R, ſe trouve la perche qui a 6 pieds 6 pouces de longueur en arrondiſſant & diminuant par le haut qui eſt appuyé ſur la ſellette.

A la lettre I, eſt la ſellette ſur laquelle eſt appuyée la perche entre les deux ſoies, ladite ſellette ſoutenue par les deux ſoies emmanchées ſur le forciau, à un pouce de l'aiſſieu ſur le devant, & par deux arcboutans déſignés par la lettre L, auſſi emmanchés dans le forciau à un pied de ſa pointe.

A la lettre N, eſt le forciau qui a 3 pieds de long, 12 pouces de large & 3 pouces d'épaiſſeur.

A la lettre H, ſont moitié des ſoies traverſant la ſellette, dans leſquelles il y a deux trous où ſont paſſés les cordeaux déſignés par la lettre G, qui ſervent au Charretier pour conduire ſes chevaux, de même que ſon fouet emmanché dans un trou de ces mancheriaux.

A la lettre Q, eſt une chaîne de fer que l'on emmanche dans un crochet qui eſt dans le forciau, entre les deux ſoies à un pouce en avant. Cette chaîne a un grand anneau paſſé dans la perche qui eſt retenu par une cheville de fer que l'on met dans différens trous faits à la perche afin de relever la charrue, proportionnément au labour plus ou moins avant, ſuivant les circonſtances, & ſuivant la profondeur de la bonne terre, ce qui eſt très-eſſentiel. Il faut obſerver auſſi que le forciau doit être percé pour recevoir l'aiſſieu à 4 pouces & demi de diſtance du derriere dudit forciau.

A la lettre M, eſt une autre chaîne de fer que l'on nomme *portoir*, qui doit avoir 2 pieds & demi ou environ; on l'emmanche deux pouces en avant dans un crochet qui eſt dans le forciau entre les deux arcboutans. Cette chaîne a un grand anneau où eſt un crochet qui joue dans ledit anneau qui eſt paſſé dans le haut de la perche & retenu par deux petites chevilles de bois; elle ſert à relever le forciau qui facilite la charrue pour aller & venir d'un champ à un autre en relevant l'oreille, de crainte que le ſoc n'entre dans la terre ou dans les chemins; elle contient auſſi le forciau quand il faut tourner en labourant, & il traîneroit par terre s'il n'étoit arrêté par cette chaîne dans la perche. Ces deux chaînes ont des boucles qui ſervent à relever la charrue, ſoit pour labourer, ſoit pour la conduire partout où on le veut ſans qu'il y ait rien de gâté.

A la lettre O, eſt l'épare qui eſt emmanchée à 4 pouces & demi du bout du forciau, elle doit avoir 3 pieds de long ſur les deux bouts. On y attache deux palonniers ſervant à y atteler deux chevaux pour traîner la charrue.

A la lettre &, eſt la charrue vue de profil du côté gauche du Charretier; l'oreille eſt déſignée par la lettre d.

A la lettre K, eſt le plan à vue d'oiſeau de la charrue en totalité, à l'exception des mancheriaux.

Avec ces différens plans & l'échelle, je penſe que tous les Cultivateurs, Fermiers & Laboureurs pourront faire faire des charrues plus ou moins grandes & plus ou moins fortes, ſuivant la nature des terres qu'ils auront à faire labourer; s'il arrivoit qu'avec toutes ces précautions, il y en eût encore qui euſſent beſoin de quelque explication, en faiſant inſérer leurs doutes dans la Gazette d'Agriculture, Commerce & Finances, je répondrai à toutes leurs objections, ainſi que j'ai déjà fait ſur cet objet.

LETTRE

A MM. les Auteurs de la Gazette du Commerce. (a)

MESSIEURS,

Permettez-moi de m'adreſſer à vous pour m'inſtruire de la ſignification de pluſieurs termes que je trouve employés dans un

(a) *Pour l'intelligence de cette lettre, il eſt à propos de lire les premiers Memoires des Journaux de Commerce, d'Agriculture & Finances des mois de Mars, d'Avril, de Mai & Juin* 1767, *titiqués par le 6e. vol. des* Ephemerides.

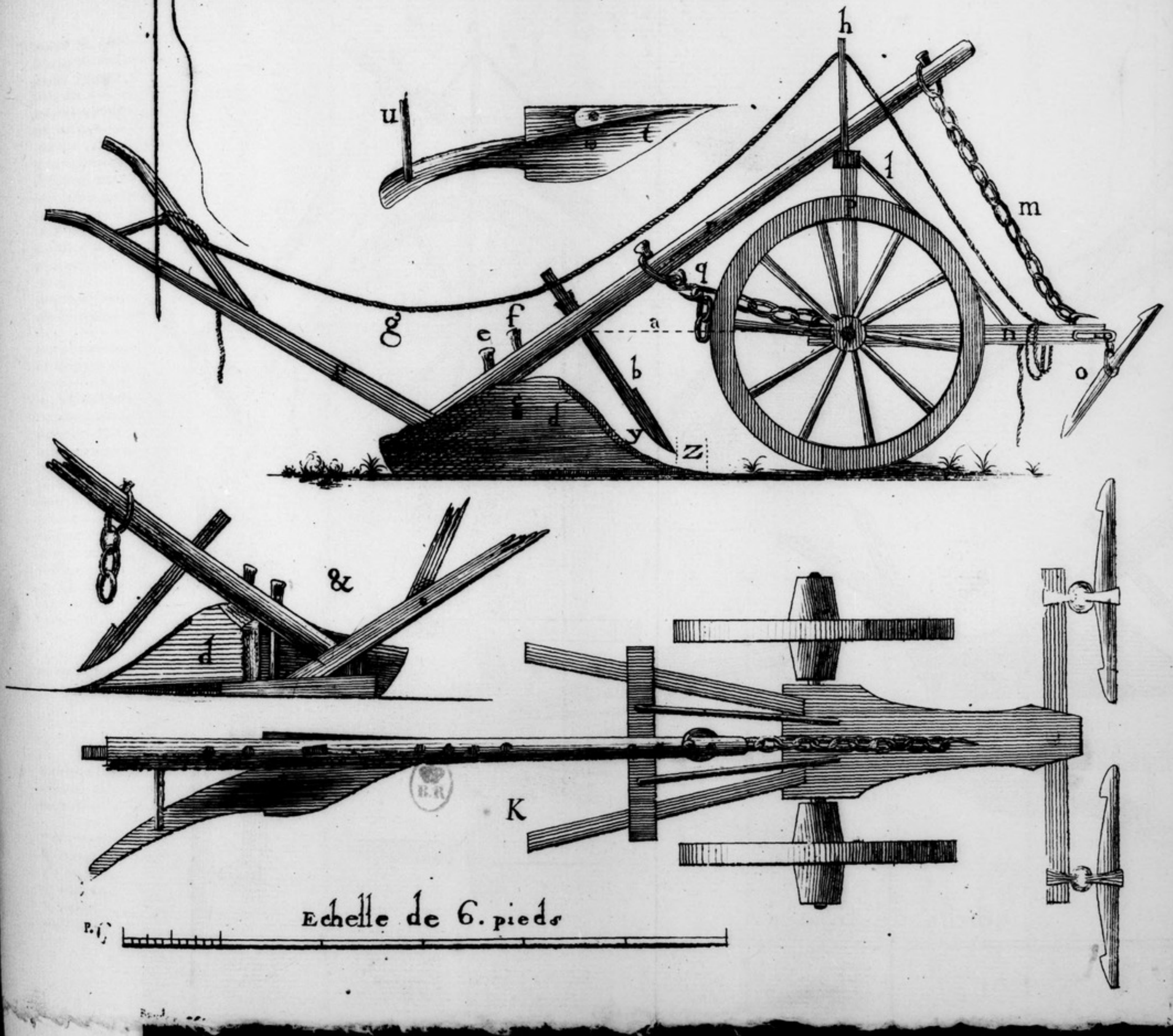
h
u
t
l
m
q
g
f
e
a
n
o
b
d
y
z
&
d
K
B.R
Echelle de 6. pieds

Journal de nouvelle fabrique intitulé les *Ephemerides du Citoyen* ; lorſque j'aurai appris les premiers élémens d'une langue qui m'eſt inconnue, je vous prierai de me donner auſſi quelques leçons pour l'intelligence de pluſieurs phraſes répandues dans cet ouvrage, & auxquelles je n'entends rien. Vous m'objecterez ſans doute, que j'aurois dû m'adreſſer directement à ſes Auteurs; mais outre que des gens qui s'annoncent pour être des Philoſophes, dédaignent toujours de deſcendre dans des explications pueriles, & que des Profeſſeurs ne montrent point à lire, c'eſt que je ſuis votre abonné, & que par cette raiſon j'ai des droits ſur votre complaiſance & vos bontés. Je pourrai devenir le leur par la ſuite, & je le ſerois peut-être déjà, ſi obligeamment ils avoient mis à la tête de chaque volume une eſpece de dictionnaire des termes qu'ils me paroiſſent avoir adoptés entre eux, & conſacrés à la diſcuſſion de ce qu'ils appellent excellemment la *ſcience*, *la doctrine* ; mais en Diſciples fideles, ils ſe conforment ſervilement à la maniere de leurs Maîtres, & MM. M. & Q. penſent qu'une obſcurité profonde & myſtérieuſe, un aſſemblage de mots étonnés de ſe trouver ſi voiſins, tels que ceux-ci : *il y diſtile abondamment le fiel le plus amer des inculpations les plus odieuſes*, & force expreſſions nouvelles ſont le type inconteſtable de la *ſcience*. J'avoue de bonne foi, Meſſieurs, que mon intelligence n'a pu ſaiſir encore la diſtinction d'un *homme diſponible*, *d'une claſſe d'hommes diſponibles*, enfin, *une population diſponible*. Je ne parlerai point *de fruits*, *de revenus diſponibles* : car il eſt évident que tout devient diſponible, ſous la main de ces Meſſieurs, que veut dire, par exemple, un *intérêt privé d'un échangeur qui donne le moins poſſible*. Ce mot & *diſponible*, jouiſſent de la plus haute faveur ; on les trouve preſque à chaque ligne. On diroit que ces Philoſophes économiques *ſont obligés de recourir à toutes ſortes de moyens* pour parvenir à la diſtinction par la ſingularité ; mais n'y auroit-il pas du danger, Meſſieurs, à prêcher, à étendre cette diſponibilité, & ſans m'arrêter à certains objets d'une poſſeſſion charmante & ſacrée à laquelle cette nouvelle religion pourroit donner atteinte, ne craindroit-on pas auſſi en rendant les hommes diſponibles, de les replonger dans les temps barbares de la féodalité ?

Enfin, voilà ce que ces Philoſophes appellent le langage de la *ſcience*, avec laquelle ils invitent l'Auteur du Bon Fermier à ſe familiariſer, au moyen de quoi il ſe rendra auſſi *inintelligible qu'eux* ; mais je prévois qu'il n'en fera rien.

Il eſt cependant fort déſagréable pour moi d'avoir écrit & travaillé juſqu'à ce moment que j'ai au moins 50 ans, & de me voir dans l'obligation humiliante & pénible de retourner à l'école, ou de ne pouvoir rien comprendre dans quelques cercles ſcientifiques préſidés par M. Q. & où viennent s'inſtruire de précieuſes écolieres qui ſoutiennent que *deux jouiſſances poſſibles* ſont plus énergiques, & rendent mieux l'idée que ces vieux mots de *néceſſaire* & de *ſuperflu*, dont M. F. fait bonnement uſage, & qui liſent la *phyſiocratie*, ouvrage deſtiné à un très-petit nomb. d'illuminés, auſſi couramment qu'elles font *Myrſa*, *Clary*, *&c.*

En vérité mon ignorance me fait jouer un bien triſte rôle. Hatez, je vous ſupplie, Meſſieurs, vos utiles inſtructions. Je ſerois bien aiſe de les recevoir avant la publication du *Bénédicité* du Laboureur, que M. Q. nous promet, en attendant les *Graces* par M. M. le ton burleſque qui lui eſt ſi familier, & tel qu'on le voit dans ſa lettre du bon Paſteur, eſt *du dernier Charmant* ; mais je préférerai toujours les propos joliment découſus de Md^e. de M. une de leurs amies, du moins elle m'amuſe.

A V I S.

Récolte de l'année 1767, *à vendre.*

Elle dépend de la Ferme du Grand Ragonant, ſituée en la Paroiſſe de Gomets, près Chevreuſe, & conſiſte :

En ſoixante-deux arpens & demi de bled.

Trois arpens & demi de ſeigle.

Soixante-ſept arpens quinze perches d'avoine.

Deux arpens de veſſe.

Et la dixme à quatre gerbes par arpens, ſur quatre-vingt-quatre arpens, cinquante-huit perches de bled.

Trois arpens & demi de ſeigle.

Soixante & treize arpens, vingt-une perches d'avoine.

Douze arpens & demi de pois & veſſe.

Et demi arpent d'orge.

L'adjudication s'en fera au-devant de la porte de l'Égliſe de Gomets, à l'iſſue de la Meſſe, le Dimanche.

S'adreſſer à Paris, à M. *Monvoiſon*, Procureur au Parlement, quai d'Anjou, Iſle Saint-Louis, & au Grand Ragonant, à la veuve *Moyé*, Fermiere.

AUTRE.

A vendre. Orge, foin, moutons, vaches, porcs, pigeons, chariot de campagne, charrues, ruches à miel, uſtenſiles propres à l'exploitation d'une ferme; au grand Montrouge, en la ferme de feu M. Ducornet, Secrétaire du Roi, & Greffier en chef honoraire de la Chambre des Comptes; Dimanche matin, 12 Juillet 1767, à l'iſſue de la Meſſe Paroiſſiale.

COMMERCE.

EXTRAIT DES PAPIERS ANGLOIS.
du 11 Mai 1767.

ÉCRIT

Où l'on juſtifie les Colonies ſur toutes les imputations qui leur ont été faites par la Métropole.

Les Écrivains qui, dans les papiers publics & dans les brochures, nous ont parlé de l'établiſſement des impôts dans l'Amérique, par des loix faites en Angleterre, ſont très-peu au fait des circonſtances du pays, ou bien ils ignorent l'état de la queſtion, vous me permettrez donc de vous faire part de quelques obſervations qui peuvent diriger ces Meſſieurs dans leurs eſſais politiques : on donne généralement pour certaines les propoſitions ſuivantes.

1°. Que les Colonies ont été établies aux dépens du Parlement.

2°. Qu'elles ont reçu leurs conſtitutions du Parlement qui n'eſt pas cenſé avoir renoncé au droit qu'il avoit de leur impoſer des taxes.

3°. Qu'elles ont été protégées conſtamment contre les Indiens au moyen de l'argent que le Parlement leur a fait délivrer.

4°. Que les deux dernieres guerres ont été entrepriſes pour l'intérêt de leur ſureté.

5°. Qu'elles ont refuſé d'entrer dans la dépenſe de ces deux guerres.

6°. Qu'elles ont beaucoup gagné dans la derniere.

7°. Qu'elles ne payent aucun droit.

8°. Qu'elles prétendent que le Parlement n'a aucune autorité ſur elles.

Ces propoſitions une fois admiſes, on a crié à l'injuſtice & à l'extravagance; quelques Écrivains ont traité les Colonies de rébelles, & le Parlement eſt ſollicité aujourd'hui d'employer contre elles la force des armes : examinons de ſangfroid, ces propoſitions l'une après l'autre.

1°. *Que les Colonies ont été établies aux dépens du Parlement.* Si nous conſultons nos regiſtres publics, c'eſt-à-dire, les journaux du Parlement, nous verrons qu'avant le dernier regne la Nation n'a jamais dépenſé un denier pour l'établiſſement d'aucune Colonie, excepté pour celles de la Georgie & de la Nouvelle Écoſſe, qui ſont de très-peu de conſéquence; toutes les Colonies ayant été établies aux dépens des particuliers, j'entends celles de la Nouvelle Hampſhire, de Maſſachuſets, de l'Iſle de Rhodé, de Connecticut, de la Nouvelle-Yorck, (pour autant que les Anglois y étoient intéreſſés) de la Nouvelle Gerſey, de la Penſilvanie, de Mariland, de la Virginie, de la Caroline méridionale & ſeptentrionale.

2°. *Qu'elles ont reçu leurs conſtitutions du Parlement, qui n'eſt pas cenſé avoir renoncé au droit qu'il avoit de leur impoſer des taxes.*

Les chartres portent qu'elles leur ont été données par le Roi; & la vérité eſt que le Parlement n'a aucune part dans ces conceſſions, & qu'il n'a pas même été conſulté dans ces ſortes d'affaires; le droit de ſouveraineté étoit ſuppoſé appartenir au Roi dans ces nouveaux établiſſemens, parce qu'il falloit en exclure les prétentions de tout autre Prince Européen; mais ſans nuire aux Tribus Indiennes qui en avoient le véritable

domaine, & de qui nos Colons ont été obligés de l'acquérir par contrat d'achat, ou par droit de conquêtes, mais toujours à leurs propres dépens, ſans qu'il en ait rien couté au Parlement. Ils s'y ſont ſeulement établis avec la permiſſion du Roi, en lui promettant foi & hommage, ce qu'ils ont fidellement obſervé juſqu'à ce jour.

La ſuite à l'Ordinaire prochain.

COLONIES FRANÇOISES.

De S. Domingue.

Biens & Successions.

Le 14 Février 1767, il a dû être vendu à la barre du Siége du Cap une habitation ſituée à la montagne noire, quartier & Paroiſſe de la Grande-Riviere, dépendante de la ſucceſſion du feu ſieur *Pierre Bouyer*, conſiſtant en 70 quarreaux de terre ou environ, & ſur laquelle il y a 2000 pieds de café en aſſez bon état.

A vendre l'habitation de feu M. *Saint-Victor de Saintis*, ſituée à la Marmelade, contenant 32 quarreaux de terre, ſur laquelle il y a 22 mille pieds de café rapportans; une maiſon, magaſin, moulin à café, colombier, glacis & autres meubles & uſtenſiles. Plus, 19 Négres. Il faut s'adreſſer à MM. Laguehay, Lejuine & Compagnie, Négocians au Cap.

Les créanciers de la ſucceſſion du feu ſieur Pierre Bouyer, gérée par M^e^. *Prieur*, curateur aux vacances au Cap, ſont priés de vouloir bien lui remettre la note de leurs créances, dans laquelle ils inféreront la date des ſentences de condamnation, à l'effet de mettre ledit M^e^. *Prieur* en état de procéder à la répartition du produit de l'immeuble dépendant de ladite ſucceſſion, ſuivant l'ordre des hypoteques, à moins qu'ils n'aiment mieux lui confier leurs titres ſous ſon récépiſſé, afin d'accélérer le moment de la répartition des deniers à eux revenans.

A vendre une place ſituée dans les mornes de l'Acul, dépendance du Cap, contenant environ 25 quarreaux, ſur laquelle il y a 4000 pieds de café rapportans, & 5000 autres nouvellement plantés, beaucoup de bannaniers une grande caſe, caſes à Négres, eutourages de campêche & de citronniers.

Il faut s'adreſſer au ſieur *Roger*, demeurant au Cap au petit carénage.

Autre habitation ſituée au baſſin Cayman, quartier du Dondon, près le Bourg, contenant 36 quarreaux plantés en cafés rapportans, vivres, ſavane, grande caſe, caſe à café, caſes à Négres & glacis. S'adreſſer à M. *Philippe Pily*, Habitant au Dondon, ou à M. Ponſignon, Négociant au Cap.

Les perſonnes qui ont des papiers dans l'étude de feu M. *Gaillac de Serigas*, ſont priés par M^e^. *Prieur*, gérant ladite ſucceſſion, de vouloir bien les faire retirer inceſſamment, ſans quoi il prévient qu'il les y forcera juridiquement.

Du Havre, *le 4 Juillet 1767.*

On a appris par des lettres datées de la Martinique & de la Guadeloupe, que le Navire le *Triumvir*, Capitaine *Gamel*, a fait naufrage, & voici ce qu'on rapporte : en ſortant de la Guadeloupe, chargé ſeulement d'un peu de ſucre, & faiſant route pour la Pointe-à-Pitre où il alloit achever de ſe charger, ce Navire étoit accompagné d'un autre bâtiment que l'obſcurité lui fit perdre de vue. Au retour du jour il apperçut un Navire qu'il prit pour celui de la veille, & crut pouvoir faire la même route en ſureté; mais ce Bâtiment qui étoit nouvellement naufragé, entraîna le *Triumvir* dans le même péril, & en effet, ce dernier a péri ſur les rochers dont cette mer eſt remplie. Cependant on aſſure que, non-ſeulement l'équipage & preſque toute la cargaiſon ont échappé au naufrage, mais les agrès même & tous les apparaux; de ſorte qu'il n'y aura que la carcaſſe de perdue.

Le Navire le *Tage*, Capitaine *Diere*, dont le Supplément de la derniere Gazette a annoncé l'arrivée, ainſi que les difficultés de l'équipage pour le conduire à Rouen, déchargera ici une partie de ſes marchandiſes, qui conſiſte en 26 futailles 1 ſac de café, & 72 balles de coton : un nouvel équipage doit enſuite le monter juſqu'à Rouen, où il débarquera 42 bariques, 3 tierçons, 3 quarts de ſucre, 12 bariques, 36 tierçons, 23 quarts 2 ſacs de café & 73 balles de coton.

QUESTION DE COMMERCE.

Un failli dépoſe ſon bilan le premier de Juillet 1765. Le 20 Décembre de la même année il dreſſe un état de ſes biens fonds, qu'il termine en ces termes, *ſauf omiſſion & tous droits vers mes créanciers, auxquels je déclare faire abandon de tous les biens portés au préſent état,*

Le 31 du même mois de Décembre, il appelle tous ſes créanciers pour voir lui decerner acte de ſa déclaration de leur faire abandon & ceſſion de ſes biens, *ne pouvant entierement en l'état ſatisfaire à leurs dûs, ſous toutes réſervations & proteſtations de ſe pourvoir autrement, ainſi & où il ſera vu appartenir, & de prendre dans la ſuite & en tout état de cauſe, telles concluſions qu'il ſera néceſſaire.*

Les Seigneurs de fief, ſous leſquels ſont ſitués les biens abandonnés par le failli prétendent que cet abandon étoit définitif & tranſlatif de propriété au profit des créanciers. D'où ils ont conclu qu'il leur étoit dû des lods & ventes, & pour cette ceſſion, & pour l'adjudication deſdits biens.

Pour appuyer cette demande, il diſent que lorſque la condition de vendre les biens abandonnés, manque dans le contrat, on regarde les créanciers comme acquéreurs, & conſéquemment comme debiteurs des lods & ventes de leur acquêt : ce qui ne ſeroit pas, ajoutent cependant les Demandeurs, *ſi un failli n'abandonnoit ſes biens que pour être vendus en direction.*

Il n'eſt pas de Seigneur de Fief à Paris, qui n'ait un Conſeil auſſi nombreux qu'éclairé. C'eſt dans l'un de ces Conſeils qu'on voudroit trouver quelque juriſconſulte qui traitât cette queſtion, *ex profeſſo.* Mais il faut auſſi lui apprendre ce qui eſt en faveur des créanciers. Premiérement, la requête du cédant n'a été ſuivie d'aucun jugement qui le déclare quitte, & qui faſſe défenſes à ſes créanciers de le pourſuivre ſuivant la rigueur des loix, créanciers dont le plus grand nombre n'a pu être payé.

Secondement, la délibération des créanciers, relative à cet abandon, porte, *qu'attendu que le failli ne préſente aucuns livres en regle & ne juſtifie d'aucune perte, ils n'entendent aucunement ſe décharger d'aucune partie de ſes dûs envers eux, & que s'ils accepte à ces conditions ledit abandon, c'eſt pour éviter le dépériſſement, ſoit en frais ou autrement, des biens par lui cédés & abandonnés.*

C'eſt ainſi que les créanciers ſe ſont expliqués dans le préambule de leur délibération du 26 Juin 1766, après lequel ils ont nommé un Syndic & Directeur de ladite faillite qu'ils ont chargé de *pourſuivre la vente des biens abandonnés* : délibération qui a été *ſouſcrite par le Procureur ſpécial du failli*, & en vertu de laquelle la vente a été faite le 13 Septembre 1766, *au nom du Syndic deſdits créanciers*, & avec les mêmes réſervations en leur faveur, que par leur délibération.

Le prix de cette vente eſt de neuf mille cent ſoixante & quinze livres, dont les lods & ventes portent à 1128 ℔ 17 ß 6 d.

Cette ſomme eſt aſſez conſidérable, & la queſtion aſſez intéreſſante pour mériter l'attention de quelque feudiſte éclairé. Il rendra ſervice au public, ſi par ſa déciſion, il peut empêcher tout procès à l'avenir dans des cas où il n'y a qu'à économiſer, & où, comme ici, il y a en différens Tribunaux, des demandes récurſoires, ſçavoir, en libération vers quelques-uns des créanciers de la part de l'adjudicataire, & en jonction & contribution de la part des créanciers appellés vers ceux qui ne le ſont pas.

ARRÊT DU CONSEIL D'ÉTAT DU ROI, *du 5 Juillet 1767.*

Qui ſupprime les Délibérations priſes par une partie des Actionnaires de la Compagnie des Indes, en l'aſſemblée du 3 de ce mois ; & ordonne une aſſemblée générale deſdits Actionnaires, pour le 10 du préſent mois. (*a*)

LETTRES-PATENTES DU ROI, *données à Verſailles le 23 Juin 1767.*

Portant réglement concernant les Brevets ou Lettres de Priviléges créés en chacun

(a) *L'abondance des matieres ne nous a pas permis de donner cet Arrêt en entier dans cette Gazette.*

Art & Métier, par Édit de Mars 1767, & les priviléges, droits, franchiſes & libertés dont jouiront les Acquéreurs deſdits Brevets, tant François qu'Étrangers.

CHANGES A PARIS.

Juill. 1767.	*Lundi 6.*	*Mar. 7.*	*Mer 8.*
Amſterdam.	55 . .	. . . .	. . . .
Londres. .	31. 15. 16e	. . . .	. . . .
Hambourg.	171 . .	. . . .	. . . .
Madrid. .	15 4 6 .	. . . .	. . . .
Cadix. . .	15 2 6 .	. . . .	. . . .
Livourne. .	95 ½ . .	. . . .	. . . .
Lyon Août.	7 8e. pe. .	. . . .	. . . .

PRIX *des matieres d'or & d'argent, du 7 Juillet 1767.*

L'Or à 23 k. 31. 32e. *l'once* à	98#	10ß	
Or à 20 karats, *l'once* à . .	82	10	
L'argent à 11 ds 20 g. *le m.* à .	53	15	
Idem de 11 ds 10 g. à . . .	51	12	6
Piaſtres le marc, ...	48	10	

AVIS.

Sur les repréſentations réitérées faites à MM. les Adminiſtrateurs des Poſtes, par les Négocians de Cherbourg. Il vient d'être établi en cette Ville une direction de poſte, à commencer du 2 Juillet. Le Bureau de Cherb. étoit ci-devt. dépendt de la direction de Vallognes, où le ſervice ſe faiſoit avec ſi peu d'ordre, que les lettres de Cherbourg écrites les Dimanches, Lundis & Mardis, reſtoient juſqu'au Jeudi à Vallognes, parce que le Courrier de Vallognes partoit le Mardi avant l'arrivée de celui de Cherbourg, ce qui cauſoit un retard conſidérable & fort préjudiciable au commerce. La poſte partira dorenavant de Cherbourg à quatre heures du matin, les Mardis, Jeudis & Dimanches pour joindre celle de Vallognes, qui ne partira qu'à huit heures, & les lettres arriveront à Cherbourg les Mardis, Jeudis & Samedis à quatre heures du ſoir. Ceux qui dorenavant auront des lettres pour Cherbourg, s'abſtiendront à l'avenir de mettre ſur leurs adreſſes à *Cherbourg par Vallognes*, pour éviter le retard des lettres qui ne ſeront plus ſequeſtrées à Vallognes.

AUTRE.

Le 16 on a perdu en venant de Londres à Paris, par la route de Flandres, depuis Arras juſqu'à Peronne, un carton quarré, enveloppé d'une toile cirée, ficelée & cachetée, contenant ſix chaines de montre d'acier, dont trois pour femme & trois pour homme, des plus belles; une liaſſe de papiers écrits en Anglois, avec un billet de neuf cent trois livres ſterlings, payable le 14 Septembre prochain, par M. Jean Wilquen, à M. Guillaume Kercquemen; plus, une expédition du teſtament de feu Jean Kercquemen, fait le 20 Mai 1765, à la Barbade, en faveur de M. Guillaume Kercquemen ſon fils, écrite en Anglois. On promet 50 louis à celui qui rapportera le tout à M. Daran, Chirurgien ordinaire du Roi, rue de l'Univerſité, près de la rue du Bacq, à Paris.

AUTRE.

M. Hericourt, Muſicien de S. A. S. Monſeigneur le Prince de Conty, demeurant à Paris au Temple, maiſon de M. Roger, avertit qu'il a à vendre 34 livres peſant de véritable cobolt, (*a*) dont on tire un très-beau bleu d'azur. M. Maquer, Docteur-Régent de la Faculté de Paris, & M. Baumé, Apoticaire, en ont fait l'épreuve, & le premier en conſéquence en a donné ſon certificat. Le cobolt qu'on annonce ici eſt le plus pur & le moins chargé d'arſenic qu'on puiſſe trouver. Il eſt d'une telle force qu'il porte juſqu'à quarante fois & plus, le fondant pour le bleu foncé, & il va au double pour les bleus clairs. Dans la diſſolu-

(a) *Le cobalt ou cobolt, eſt une eſpece de marcaſſite ou minéral gris. On en tire le biſmuth & l'azur. Il y a des mines de cobolt en pluſieurs endroits de l'Europe, mais les plus abondantes & les meilleures ſont celles de Schneeberg en Miſnie.*

tion il donne des fleurs & un précipité rouge. Il eſt très-propre de cette façon pour les miniatures les plus précieuſes, & dans ce cas, il devient pour ainſi dire le rival du *lapis-lazuli*. Les perſonnes qui voudront écrire à M. Hericourt ſont priées d'affranchir les ports de lettres.

FINANCES.

ARRÊT DU CONSEIL D'ÉTAT DU ROI, *du 17 Juin 1767.*

Concernant le rembourſement des Billets des deux dernieres époques de la Loterie royale établie par l'Arrêt du 21 Mars 1757, ſortis au tirage fait le 27 Janvier 1767 & jours ſuivans.

LE Roi étant informé que les billets des onziéme, & douziéme & derniere époques de la Loterie royale établie par l'Arrêt de ſon Conſeil du 21 Mars 1757, ne produiſent point d'intérêt; ſçavoir, ceux de la onziéme époque, depuis le premier Juillet 1767, juſqu'au premier Juillet 1768; & ceux de la douziéme, depuis le premier Juillet 1768, juſqu'au premier Juillet 1769: & Sa Majeſté voulant expliquer ſes intentions ſur le rembourſement qui doit s'effectuer inceſſamment des billets deſdites deux dernieres époques ſortis au tirage fait le 27 Janvier dernier & jours ſuivans; oui le rapport du ſieur Del'Averdy, Conſeiller ordinaire, & au Conſeil royal, Contrôleur général des finances: Le Roi étant en ſon Conſeil, a ordonné & ordonne que leſdits billets des deux dernieres époques, auxquels le rembourſement eſt échu par le tirage fait le 27 Janvier dernier & jours ſuivans, ne ſeront rembourſés qu'à la déduction de cinq pour cent de la ſomme capitale de chaque billet. Fait au Conſeil d'État du Roi, Sa Majeſté y étant, tenu à Verſailles le 17 Juin 1767. *Signé* PHELYPEAUX.

LOTERIE.

Le tirage de la loterie de l'École royale Militaire s'eſt fait le 6 de Juillet 1767. Les numéros ſortis de la roue de fortune ſont, 4, 31, 45, 64, 79. Le premier tirage ſe fera le 5 Août.

LETTRES-PATENTES DU ROI, *Données à Verſailles le 3 Mai 1767,*

Concernant la Caiſſe d'Eſcompte. (*a*)

Paiement des Rentes ſur l'Hôtel de Ville.

PAYEURS. *MM.*	Parties.	Lettres.	Prochain paiem^t. de Juillet.
Deſchapelles,	13^e.	N.	16
De Tournieres,	15^e.	M.	14
Bonnet fils,	20^e.	R.	14
Maigret,	21^e.	M.	14
Hurel,	28^e.	M.	14
d'Eaubonne,	37^e.	P.	15
L'Allemant,	49^e.	v. & p. M. t.	15
Philippe,	52^e.	M.	15
De S^t. Janvier,	55^e.	M.	16
Cadeau,	57^e.	P.	16

(a) *Nous ferons connoître ces Lettres Patentes dans la prochaine Gazette.*

COURS DES EFFETS PUBLICS A PARIS.

Juill. 1767.	*Lundi 6.*	*Mardi 7.*	*Mercredi 8.*
Ac. des Indes.	1245	1240. 35	1235
Emp. de la Com.			
Prom. à 5 p %.	22		
Prom. à 4 p %.		40	40 ½
Ac. des Fermes.	807 ½	810	810
Amortiſſement.			
2 ſ. p. l. du Dix.	20	20 ½	20 ½
3^e. Loterie.	26. 25 ½	25 ½ 25	25
Annuités.	396	396	396
Coup. d'An.	74 ½	74 ½	74 ½
Emp. de 50 mil.	33. 33 ½	33	33
Emp. de 30 mil.	34 ½	34 ½ 34	34
Col. 1759.			
Canada.	38 ½ p 39 ½. 40 1^om	38 ½ p. 39 ½ 2^m	38 ½ p. 39. 1^m 39 ½^m
4^e. L. Epoques.	10^e 34 ½	29. 10^e. 34 ½	10^e. 34
Nouette.	33. 33 ½	33. 32 ½	33
Ac. de la caiſſe.	1050 dup. 60	1050	1050 dup. 60
CONTRATS.			
Sur la Ville.			
A 4 p %.			
3 p % ſur les Cui.			

SUPPLÉMENT
A LA GAZETTE N°. 55.

DE BAYONNE, *le 24 Juin 1767.*

EXPORTATION.

DU 14 au 22 Juin 1767, il a été exporté de cette Ville par 7 Navires Eſpagnols, 1 Hollandois & 3 François, les marchandiſes ſuivantes; ſçavoir, pour *Porto en Portugal*, 54 milliers de brai, 46 demi-barils de goudron; pour *Saint Vincent de la Barquera*, 600 conques de bled d'inde; pour *Saint Ander*, 3 milliers de brai, 10 bariques de goudron, 20 quintaux de lard & 300 quintaux de cordages; pour *Saint-Ogne*, 500 conques de bled d'inde; pour *Saint-Sebaſtien*, 12 bariques de vin, 64 pains de brai, 6 bariques & 42 barils de goudron; pour *Hambourg*, 112 tonneaux, 3 tonneaux d'huile, 24 futailles de ſyrop & 60 pains de brai & reſine; pour *Rochefort*, 288 barils de brai & goudron & 900 planches de pin; pour *Nantes*, 140 milliers de réſine, 300 planches de pin, 100 balles de laine & 12 demi bariques de vin.

IMPORTATION.

Il eſt entré dans ce même Port, dans le même eſpace de temps 3 Navires Eſpagnols, 1 de Lubeck, 1 de Corck & 4 François, venants 1 de Saint-Ander, 1 de Saint Sebaſtien, 1 du Ferrol, tous trois ſur leſt en ſable & en pierres, 1 de Hambourg, avec 72 futailles 51 caiſſes 24 ballots de diverſes marchandiſes, 50 pieces de toile & 3500 bouteilles vuides; 1 de Corck avec 400 barils de bœuf, 100 frequins 10 demi-barils de beurre & 8 bariques de ſaumure; 1 de Saint-Sebaſtien avec 120 quintaux de fer, 24 bariques d'huile & 9 balles de peaux; 1 de la Rochelle avec 36 bariques de ſucre & 21 ballots de cuirs verts; 2 des Sables d'Olonne avec 147 muids 2 boiſſeaux de ſel.

DE NANTES, *le 29 Juin 1767.*

ARRIVÉE *de Navires.*

Du 14 au 28 Juin 1767, il eſt entré dans ce Port 22 Navires François & 14 Etrangers; ſçavoir, le *Prince de Condé*, de 150 tonneaux, Capitaine *Detchevery*, venant du Cap avec des marchandiſes des Colonies; le *Saint Pierre*, Capitaine *Louis Nazereau*, les *Deux Freres*, Capitaine *Jean Bernard*; le *Saint Eluc*, Capitaine *François Prevoſt*; la *Marie*, Capitaine *Gregoire le Mettou*; l'*Hermione*, Capitaine *René Maſſon*; la *Jeanne Marie*, Capitaine *Jean Belty*, venant tous ſix de Bordeaux; la *Marie Anne*, Capitaine *Jean Calvé*; la *Notre-dame*, Capitaine *Pierre Saulnier*; les *Trois Amis*, Capitaine *Raymond Perronet*, venant tous trois de Bayonne; la *Marie Françoiſe*, Capitaine *Jean Tible*; l'*Aimable Henriette*, Capitaine *Pierre Boqueteau*; le *Caſſeron de Loix*, Capitaine *Mathieu Begaud*; la *Providence*, Capitaine *François Orſonneau*, venant tous quatre de l'Iſle de Ré; le *Saint Nazaire*, Capitaine *Jacques Gloria*, venant de Noirmoutiers; la *Sainte Théréſe*, Capitaine *Jacques-Louis Duhamel*, venant de Boulogne; la *Belle Nantaiſe*, Capit. *Jean David*, venant d'Oſtende; la *Marie Suſanne*, Capitaine *Jacques Fauconnet*, venant de Charente; le *Don de Dieu*, Capitaine *François l'Eſtrille*, venant de Rochefort; la *Marie Magdelaine*, Capitaine *Guillaume Fardel*, venant de Redon; l'*Union*, Capitaine *François Chatton*; l'*Aimable Jeanne*, Capitaine *Maurice Merrien*, venant tous deux de l'Orient, & tous ces Navires chargés de diverſes marchandiſes. Des Etrangers, 3 venoient de Londres ſur leſt; ſçavoir, l'*Anne Louiſe*; la *Barbe Théréſe*; & la *Marie Théréſe*, 1 venoit de Drompton avec fer en barres, planches & nattes de jonc; 2 de Petersbourg avec mâts, matereaux, planches & ſoliveaux; 1 de Hambourg; 1 de Zéelande en leſt; 1 de Port-Louis avec porcelaines & cabarets vernis; 1 de Gothembourg; 1 de Weſterwick; 1 de Memel; 1 de Wibourg avec fer, planches, merrain à pipage, lin crud, chanvre & autres marchandiſes, 1 de Roterdam avec diverſes marchandiſes.

DÉPART *de Navires.*

Il eſt ſorti de ce Port dans le même eſpace de temps 10 Navires François & 6 Etrangers; ſçavoir, le *Grand Alexandre*, Capitaine *Edelin*; le *Dragon*, Capitaine *le Ray Rochardiere*, allant au Port-au-Prince; le *Saint Caſt*, Capitaine *le Heudé*, allant à Saint Domingue; le *Saint Claude*, Capitaine *Tournerie*, allant en Guinée; le *Courier de Galice*, Capitaine *François Coireau*, allant à Barcelonne avec de la farine; la *Fortune*, Capitaine *Siochan de S. Jouan*, allant à Cadix avec du beurre, de la fayance, du bœuf ſalé, du riz, de la farine, des feves, du vin de Bordeaux, de la toile, des mouchoirs, de la cotonace & de l'eau-de-vie; la *Société*, Capi-

taine *Vincent Quentin*, allant à Lisbonne avec des peaux de daims, de veaux & de moutons, de l'étamine, de la toile, du vinaigre & des quincailleries ; le *Dauphin*, Capitaine *Jacob Telles de Vink*, allant à Hambourg ; la *Jeune Baſtienne*, Capitaine *Thomas Drouillard*, allant à Dunkerque avec du café & du ſucre brut ; le *Saint Pierre*, Capitaine *Riviere* ; le *Gaſpard*, Capitaine *Lebeſque*, allant à Toulon avec du froment ; la *Demoiſelle Anne*, Capitaine *Barend Adrians*, allant à Bruges ; la *Perle*, Capitaine *Gehrard Herman Thomſen*, allant à Lubeck ; la *Johanna Maria*, Capitaine *Pieters Thyſen*, allant à Roterdam ; la *Suzanne d'Etrée*, Capit. *Pieter Ellingſen*, allant à Fridericſtadt ; le *Jeune Martin*, Capitaine *Alle Oeges Croontje*, allant à Stetin ; le *Saint Jean-Baptiſte*, Capitaine *Matthias-François de Tellitu*, allant à Bilbao chargés de vin d'Amont, de ſyrop, de ſucre brut & terré, de café, de thé, d'indigo & de diverſes autres marchandiſes,

De Caen.

Exportation.

Etat des grains, farines & légumes ſortis par les différens Ports de cette Généralité pour l'Etranger, pendant tout le mois de Mai 1767 ; ſçavoir :

Par Cherbourg, 40 quintaux d'avoine, 7 quintaux d'orge & autres menus grains ; pour l'*Angleterre*, par Omontville ; 2 quintaux d'orge & autres grains pour l'Iſle d'*Origny* ; par Portbail, 498 quintaux & demi dito ; par Grandville, 6 quintaux & demi de froment, 663 quintaux de farine, 243 quintaux d'orge & autres grains pour l'*Angleterre* ; par Renneville, 14 quintaux & demi d'orge & un demi-quintal de feves pour *Jerſey* & *Greneſey*.

DU HAVRE.

Exportation.

Pendant le mois de Juin 1767 il a été exporté de cette Ville, tant pour les Colonies Françoiſes que pour différens Ports & Pays Etrangers, les marchandiſes ſuivantes ; ſçavoir, pour l'*Angleterre*, 291750 liv. de farine ; pour la *Norwege*, 631 liv. de café ; pour l'*Allemagne*, paſſant par Rouen, 66594 liv. de ſucre, & 1304 liv. de café ; pour *Amſterdam*, 106620 liv. de ſucre, 12723 liv. d'indigo, 23158 liv. de café & 6151 liv. de gingembre ; pour *Hambourg*, 396888 liv. de ſucre, 715092 liv. de café, 2115 liv. d'indigo, 9000 liv. de bois de gayac, & 568 veltes de tafia des Iſles venu de Honfleur ; pour *Dunkerque*, 504 liv. de café ; pour les *Colonies*, 661 barils de bœuf peſant 186827 liv. 10 demi-barils 446 frequins 50 demi-frequins de beurre peſant 36125 liv. 15450 liv. de lard, 2200 livres de chandelles, 303780 liv. de farine, 42 muids de vin, 1395 bouteilles, 220 canevettes d'huile d'olive, 3528 liv. de bougies, 2200 liv. de cierges, 26 boucauts 13 caiſſes de fayence, 105 barils de charbon de terre, 5300 liv. de ferremens, 47 barils de clouds de fer, 800 livres de tabac en poudre & 3000 liv. de poudre à canon.

Importation.

Il a été importé pendant le même eſpace de temps dans cette même Ville, venant des Colonies & de différens Ports Etrangers & François les marchandiſes ſuivantes ; ſçavoir, des *Colonies*, 75800 liv. de ſucre, 79300 liv. de café, 38280 liv, de coton, 9 bariques de cacao & 610 liv. de vieux cuivre ; d'*Angleterre* & d'*Ecoſſe*, 924 boucauts de tabac en feuilles ; de *Hollande*, 200 paniers de tabac en feuilles ; de *Hambourg*, 31 balles de laine, 3 futailles de cire & 265 paquets de noir de fumée ; de *Bergue* en Norvêge, 249 barils de maquereau ſalé, 68 gonnes de goudron & 22 bariques d'huile de poiſſon ; de *Cadix*, 27 barils de vins de liqueur, 150 pieces d'huile graſſe, 7 pieces d'huile de pompe, 1900 cuirs en poil & 1 baril de cochenille ; de *Bord.* 70 pieces & 20 demi-bariques de vin ; de *la Rochelle*, 47 pieces d'eau-de-vie de vin ; de *Port-Maurice*, 85 pieces 32 demi-pieces d'huile d'olive, & 50 caiſſes de fruits.

On attend environ 25 à 30 Navires tant François qu'Etrangers qui doivent venir du Port-Maurice, d'Oneille, de Gênes & de Marſeille.

Prix *courants des Marchandiſes des Colonies.*

Le ſucre terré, de 50 à 51 liv. 10 ſols *le quintal*, ſuivant la qualité ; le ſucre brut, de 28 à 30 liv. ; le café de la Martinique & de la Guadaloupe, de 18 à 19 ſols *la livre* ; dito de Saint Domingue, de 17 à 17 ſols 6 den ; l'indigo cuivré, de 5 liv. 15 ſols à 6 liv. ; dito inferieur, de 4 à 4 liv. 15 ſols ; le cacao en grains, 14 ſols *la livre*, le coton de Saint Domingue, 195, 200 & 205 liv. *le quintal* ; dito de la Martinique & de la Guadaloupe, de 175 à 180 livres.

A Paris, du Bureau de la Gazette du Commerce, rue Traverſiere, 1767.

A Paris, de l'Imprimerie de Knapen, au bas du Pont Saint Michel, 1767.

Réponse à l'Auteur anonyme de la Lettre inſerée dans la Gazette du Commerce du 11 Juillet (a).

JE vous félicite, Monſieur, du zéle que vous témoignez pour vous inſtruire. Vous n'entendez rien à certains mots répandus dans les Ephémérides du Citoyen. C'eſt ſans doute la faute des Auteurs plus que la votre. Quand on a, comme vous, *écrit & travaillé cinquante ans*, on doit ſçavoir ſa Langue : cependant (& je ſoupçonne que c'eſt par modeſtie) vous n'avez pas voulu nous montrer dans votre Lettre ces connoiſſances profondes, fruit de tant d'années d'étude. C'étoit aſſez d'humilier les autres, en leur reprochant de ne ſçavoir pas écrire ; il eût été trop cruel de les humilier encore en leur donnant l'exemple du contraire. Votre modeſtie va encore plus loin. Vous vous déguiſez à vous-même des connoiſſances que vous avez sûrement. Vous demandez ce que veut dire une choſe *diſponible* ; tout le monde ſçait, même *avant l'âge de cinquante ans*, que c'eſt une choſe dont on peut diſpoſer. Vous voudriez un Dictionnaire. Ouvrez les Ephémérides : le Dictionnaire eſt à chaque page. Tous les termes y ſont définis avec autant de clarté que de méthode. Pluſieurs n'avoient point encore été employés ; j'en conviens. Mais lorſqu'une ſcience ne fait que de naître, il eſt impoſſible que ſa langue ſoit encore formée. Pour de nouvelles idées, il faut de nouveaux ſignes. C'eſt à ceux qui commencent à écrire ſur ces objets, à créer ces expreſſions. Pourvu que le mot dont ils ſe ſervent ſoit dans l'analogie de la langue, & ne manque point d'harmonie, il eſt permis d'en faire uſage, ſur-tout après l'avoir défini. Ainſi s'eſt formée la langue des Arts. Au lieu de periphraſes, on exprime alors une idée par un mot ; l'eſprit y gagne ; le ſtyle en eſt plus précis & la marche des idées plus rapide. Sûrement, Monſieur, ces réflexions ne vous ont point échappé. M. F... en qui vous avez beaucoup de confiance, & qui écrit très-bien, puiſqu'au lieu de *deux jouiſſances poſſibles, il met tout bonnement le néceſſaire & le ſuperflu*, (quoique ce ne ſoit point du tout la même choſe) a fait lui-même cette remarque dans ſon dernier Ouvrage. *Lorſqu'on traite de la nature des choſes*, dit-il, *il faut ſuppléer à la diſette des langues, ou bien en créant des mots nouveaux, ſouvent inintelligibles*, (ce qu'il a pratiqué plus d'une fois) *ou bien en aſſignant à un mot déjà connu une acceptation particuliere*. D'après une autorité auſſi grave, Monſieur, j'eſpere que vous traiterez les Auteurs des Ephémérides avec plus d'indulgence. Ce n'eſt pas que je prétende juſtifier tout ce qu'ils ont écrit. *Votre intelligence a très-bien ſaiſi* le défaut de goût de cette phraſe ; *il y diſtille abondamment le fiel le plus amer des inculpations les plus odieuſes*. C'eſt comme ſi quelqu'un venoit vous dire que dans votre Lettre anonyme *vous avez diſtillé avec effort le fiel le moins piquant des plaiſanteries les plus froides*. Vous avez bien raiſon, ce n'eſt pas ainſi que l'on parle, & vous avez trop de goût pour approuver un pareil ſtyle. Cependant, malgré ces défauts,

(a) Cette Lettre, comme on voit, eſt une réponſe à celle qu'on a lue dans la Gazette n°. 55. Sa longueur ne nous auroit jamais permis de lui donner place dans notre Gazette, & nous étions réſolus de l'inſérer en entier dans le Journal qui eſt ſous preſſe ; mais ſes Auteurs empreſſés de la faire paroître au plutôt, l'ont fait imprimer à leurs frais, & nous ont prié de la publier avec notre Gazette, ce que nous n'avons pas cru devoir leur refuſer, à cauſe de notre impartialité & du rapport qu'il y a entre cette Lettre & nos Papiers.

Les fréquentes citations qui s'y trouvent & qui ſont faites avec une ſorte d'humeur, nous feroient préſumer que les Auteurs de cette Lettre voudroient imputer à M. de F. celle qui fait l'objet de cette réponſe. La vérité & la juſtice nous obligent de déclarer au public que M. de F. n'a aucune part directe, ni indirecte à la Lettre du 11 Juillet, mais qu'ayant ſçu qu'on la lui attribuoit, il nous a prié d'imprimer tout ce qui ſe préſenteroit contre lui à l'occaſion de cette même Lettre, dont l'Auteur anonyme promet de ſe nommer, ſitôt que les Auteurs de cette réponſe ci ſe ſeront fait connoître.

je ne voudrois pas condamner entierement des Ecrivains très-eſtimables, qui conſacrent leurs travaux & leur temps au bien de la Patrie & de l'humanité. Dans les Ouvrages de nos plus Grands Hommes, on rencontre de ces aſſemblages de mots qui, comme vous le dites ſi bien, *ſont étonnés de ſe trouver ſi voiſins*. Par exemple, j'ouvre les Obſervations Economiques de M. de F. qui *écrit ſi bonnement*, & que vous admirez sûrement avec moi. J'y lis, dès les 1res pages, que, *dans les ſiecles d'eſprit tranchant, le génie, loin de s'aſſervir à la peſante combinaiſon des principes, prend la marche brillante & legere des paradoxes, mais que cette nourriture trop crue* (la nourriture : la marche brillante & legere des paradoxes) *éloigne quelquefois pour toujours les hommes d'un régime ſalutaire.* J'y trouve *la bouſſole des principes abſtraits*, & l'obligation *de connoître dans la pratique les variations de l'éguille & la valeur des courans.* J'y vois *des Métaphyſiciens enyvres de leurs ſublimités, qui ſe preſſent trop de prétendre orgueilleuſement que*, &c. *des abſtractions plus creuſes que profondes, ſous le joug deſquelles l'imagination exaltée acheve de plier l'exactitude des faits; des calculs que l'imagination échafaude ſur des demi-notions; des abus de mots, qui ſont le foyer des exploſions ſyſtématiques; des principes qui, avant qu'on arrête leur énoncé, ont beſoin d'être étalonnés.* J'y vois que *dans la nature, tous les objets ſe mirent les uns dans les autres, & qu'il en eſt de même dans le moral*; que *le devoir eſt rempli vis-à-vis du public, lorſqu'on lui fait part des données ſur leſquelles on cherche l'inconnue, & que la fluctuation des opinions eſt auſſi honnête que naturelle dans ces matieres.* Il faut convenir, Monſieur, que toutes ces expreſſions, quoique très-ſçavantes & très-belles, ne ſont pas cependant des plus naturelles. Mais ces legeres taches ne font point de tort à l'Ouvrage de M. de F. Qu'importe un ſtyle plus ou moins barbare, ſi le fond des choſes eſt bon? Il s'agit de ſçavoir ſi l'Ouvrage d'ailleurs eſt clair pour les idées, s'il eſt intelligible, ſi on peut le lire, ſi du moins il eſt honnête pour ceux dont il combat les opinions. Je m'en rapporte ſur tous ces points à *votre intelligence* & à *vos études de cinquante ans.*

Malgré ces études, vous n'êtes point encore parvenu à comprendre ce que c'eſt que *l'intérêt privé d'un échangeur qui donne le moins poſſible.* Ces expreſſions cependant ſont fort en uſage dans notre langue. Conſultez M. XX. il vous dira qu'il eſt naturel dans un échange de chercher à recevoir beaucoup & à donner peu. C'eſt à peu près comme ſi un homme avec de petits talens aſpiroit à de grandes places; on diroit fort bien de lui que *pour le plus il veut donner le moins poſſible.* L'un & l'autre, Monſieur, eſt l'effet d'un *intérêt privé.*

Je ne puis attribuer qu'à modeſtie de votre part cette petite ignorance affectée; mais l'eſpece d'humeur que vous témoignez par-tout contre Mrs Q. & M. je ne ſçais quelle en peut être la cauſe. Quoi, Monſieur, ſeriez-vous auſſi l'auteur de quelque ſyſtême économique? Auriez-vous quelque Livre à faire valoir? Je croyois que parmi les ſages, il n'y avoit d'autre intérêt que celui de la vérité, & peut-il y avoir des partis, lorſqu'il s'agit du bonheur des hommes? Si M. Q. eſt obſcur, il faut reſpecter ſon zéle, admirer ſon génie, & mieux faire quand on le peut. La ſcience économique ne fait que de naître. C'eſt une mine que l'on commence à creuſer. L'or eſt encore mêlé de beaucoup de terre; il faut travailler à la ſéparation, & ne pas inſulter ceux qui s'enfoncent dans la mine pour nous aller chercher cet or. Croyez-moi, Monſieur, il y a des hommes qu'on ne tourne pas aiſément en ridicule. Une plaiſanterie froide n'ôte rien à un homme de génie, ni à un grand Citoyen. Elle peut être la honte de celui qui la fait, ſans nuire à celui qui en eſt l'objet. Que M. de M. prenne tant qu'il voudra le ton familier dans ſes ouvrages, il n'en ſera pas moins un homme très-reſpectable, & un des plus généreux défenſeurs de l'humanité. Les ames grandes ſont ſimples, & j'aime mieux les élans libres & ſouples d'un Ecrivain qui s'abandonne à tous les mouvemens de ſon ame, qui tantôt s'éleve, & tantôt s'abaiſſe, qu'une froideur circonſpecte & monotone qui s'obſerve toujours, & tire tous ſes ſentimens au cordeau.

Votre humeur, Monſieur, s'étend juſques ſur les femmes, & vous leur défen-